RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE

LUZARCHES

2026 /

DÉCISION MUNICIPALE
N° 2026 - 135
En date du 28 octobre 2026

Objet : Fixation d'un droit d'occupation du domaine public - Maison de production « WINK STUDIO » - tournage d'un spot publicitaire le 4 novembre 2026

Pris en application des délibérations n°2026-23 du 31 mars 2026 et n°2026-87 du 24 juin 2026 du Conseil municipal de la commune de Luzarches portant délégation de pouvoirs au Maire dans les matières prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public

Considérant la demande de la maison de production « WINK STUDIO » relative à des prises de vues et d'enregistrements pour les besoins d'un spot publicitaire le mercredi 4 novembre 2026.

Considérant que le tournage est prévu en extérieur et aux abords immédiats de l'agence Groupama, place de l'Ange et place de la mairie à Luzarches

Considérant que le tournage de spots publicitaires est source de valorisation et de dynamisme du territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec la maison de production « WINK STUDIO » les conditions de mise à disposition du domaine public communal et de fixer une redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser la société de production « WINK STUDIO », sise 39 rue Gambetta à Suresnes (92150), immatriculée sous le n° SIREN 528 449 242, à occuper temporairement le domaine public communal et à réaliser un tournage publicitaire le 4 novembre 2026 aux abords de l'agence Groupama, place de l'Ange et place de la Mairie à Luzarches, dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal due par la société « WINK STUDIO » à la somme forfaitaire de 2 000,00 €.

Article 3 : De dire que cette recette sera encaissée au budget communal par l'intermédiaire de la régie mixte « RM Produits divers ».

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261028-DM2026_135-

LUZARCHES

2026 /

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 29/10/2026
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 29/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261028-DM2026_135-